

THEME – Aide au retour à l'emploi

Aides à la mobilité des demandeurs d'emploi

Première approche

Création d'une aide à la mobilité forfaitaire à la reprise d'emploi

Janvier 2018

Demande du 20 décembre 2019

Le fait d'être indemnisable ne devrait pas être un obstacle à l'accès aux aides à la mobilité. Afin de soutenir les reprises d'emploi (d'au moins 3 mois consécutifs), une aide allant jusqu'à 500€ selon les dépenses (restauration 50€, hébergement 250€, transport 50€ et frais de garde 150€) serait envisagée. Elle serait versée le 1er mois d'emploi pour aider à couvrir les dépenses engendrées par ce nouveau travail. Cette aide ne pourrait être mobilisée que deux fois dans l'année.

Données à prendre :

-prendre comme population témoin le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés qui déclarent ne pas avoir repris un emploi du fait de problèmes de mobilité (X % d'une population estimé).

-aide forfaitaire de 500 €, versée dès la signature du contrat ;

-aide pouvant être sollicitée deux fois par an.

Demande de chiffrages à l'Unédic

Faire la différence entre :

-le coût de l'aide à la mobilité de 500 € si mobilisée 1 fois ; et si mobilisée 2 fois par an ;

-le gain d'une reprise d'emploi de 3 mois, si mobilisée 1 fois ; et si mobilisée 2 fois par an.

Contexte

Les aides sont financées par Pôle emploi sur son budget d'intervention

Les aides à la mobilité financées par Pôle emploi sont destinées aux demandeurs d'emploi non indemnisés ou indemnisés au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) minimale . Ainsi, près de 90% des allocataires sont exclus du champ de l'aide.

Les aides à la mobilité peuvent être accordées dans le cadre d'une recherche d'emploi, d'une reprise d'emploi ou d'une formation et sont cumulables entre elles dans la limite d'un plafond annuel global de 5 000 euros sur 12 mois glissants. Elles sont accordées lorsque l'action de reclassement est située à plus de 60 kilomètres aller-retour ou deux heures de trajet aller-retour depuis le lieu de résidence du demandeur d'emploi.

Dans le cas d'un entretien d'embauche ou d'une reprise d'emploi, le contrat de travail en question doit être à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs.

Lorsque certaines de ces conditions ne sont pas vérifiées, les conseillers peuvent cependant accorder des aides à la mobilité géographique en dérogeant à plusieurs critères comme les ressources du bénéficiaire, la durée du contrat de travail, la distance minimale entre le lieu de résidence et le lieu de la reprise d'emploi, de l'entretien, du concours public, de la formation, ou encore la nature des frais engagés au titre de l'aide attribuée. En 2015, 17 % des aides ont été versées à titre dérogatoire¹.

Les bénéficiaires des aides à la mobilité de Pôle emploi

En 2015, près de 370 000 aides à la mobilité ont été attribuées, pour 107 millions d'euros et ont concerné 125 000 bénéficiaires². Parmi ces aides **19 % visaient à faciliter la reprise d'emploi** (soit 74 000 environ) c'est-à-dire visaient à couvrir les frais de frais de déplacement, frais d'hébergement ou frais de restauration liés à l'exercice de l'emploi repris. Par ailleurs, en 2015, 45 % des aides à la mobilité financées par Pôle emploi ont concerné la recherche d'emploi (par exemple, les frais pour se rendre à un entretien) et 33 % le suivi de formation.

Les aides à la reprise d'emploi concernent des CDI dans 35 % des cas, dans 38 % des CDD ou missions d'intérim de plus de 6 mois et dans 26 % des contrats de 3 à 6 mois.

Les bénéficiaires des aides à l'emploi sont en moyenne beaucoup plus diplômés que l'ensemble des demandeurs d'emploi et ce, dans toutes les tranches d'âge (la moitié des aides à la recherche d'emploi et le tiers des aides à la reprise d'emploi sont versées à des demandeurs d'emploi ayant un niveau bac+3 ou supérieur, alors que 13 % des demandeurs d'emploi ont un tel niveau d'étude). Cela s'explique en partie par le fait que les plus diplômés accèdent plus fréquemment à l'emploi (avec ou sans mobilité), mais il apparaît aussi que les plus diplômés soient prêts (ou contraints) à aller plus loin pour trouver des emplois correspondant à leur niveau de formation : en effet, parmi les personnes ayant bénéficié d'une aide à la reprise d'emploi, les plus diplômés déclarent plus fréquemment avoir dû faire des concessions sur la localisation de l'emploi, alors que les moins diplômés sont plus nombreux à avoir dû faire des concessions sur les conditions de travail.

Les montants des aides à la reprise d'emploi sont plus élevés que les aides à la recherche d'emploi (concernant généralement un déplacement ponctuel), plus d'un tiers (37 %) dépassent 500 euros. A l'inverse, une sur dix (12 %) est de moins de 150 euros. Les aides qui correspondent à des emplois « durables » sont plus élevées.

Mobilité et besoin des demandeurs d'emploi

Si la mobilité géographique est un facteur clé du retour à l'emploi, il existe cependant peu d'études permettant de connaître le nombre de demandeurs d'emploi qui renoncent à un emploi pour des problèmes de mobilité.

Un rapport de 2013 du cabinet Auxilia montrait toutefois que les personnes disposant de peu de ressources, en insertion et en recherche d'emploi sont moins mobiles que la moyenne³. **Parmi les personnes en insertion** (personnes jeunes, intérimaires, bénéficiaires de plateformes de mobilité, personnes accueillies par d'autres associations, des centres communaux d'action sociale ou des structures d'insertion par l'activité économique), **une sur deux déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation de fait de problèmes de mobilité**. Cette étude montre aussi que si les freins sont d'abord économiques et matériels, d'autres

¹ Source : Pôle emploi

² « Le développement des aides à la mobilité géographiques en 2015 », *Eclairages et Synthèses* N°32, Pôle emploi, avril 2017.

³ « Mobilité inclusive, la mobilité accessible à tous », cabinet Auxilia pour Voiture & Co et Total, 2013.

difficultés sont à prendre en compte : géographiques (manque d'offre de transport public, distance aux emplois moins qualifiés), sociales et organisationnelles (surreprésentation des familles monoparentales, emplois atypiques à horaires morcelés et/ou décalés), manque de compétences et d'outils nécessaires à la mobilité (véhicule, assurance, papiers d'identité, maîtrise de l'écrit, possession d'une carte bancaire...). Les aides financières ne sont donc pas de nature à résoudre toutes les difficultés.

Il existe peu d'études qui évaluent au contraire le nombre de personnes qui ont repris un emploi malgré l'éloignement ou autres frais générés. **Dans l'enquête 2018 de l'Unédic sur les allocataires qui travaillent, 53 % des personnes déclarent, à propos de l'emploi qu'ils occupaient en juin 2018, qu'ils ne l'auraient pas repris s'il avait été plus éloigné de 30 mn.** Cela indique qu'à l'inverse 47 % auraient accepté cet emploi même s'il demandait 30 mn de transport en plus.

Impact financier

Mesurer l'impact financier de la mesure nécessite de distinguer deux effets, l'effet d'aubaine et l'effet sur la reprise d'emploi.

1/ Effet d'aubaine

Une part des allocataires acceptent déjà des emplois éloignés géographiquement, même en l'absence d'aide, ou sont prêts à le faire. Il est ainsi très probable que si certains allocataires deviennent éligibles à ces aides, ils la demandent alors qu'ils auraient acceptés de toute façon le même emploi en l'absence d'aide. Cet effet peut être important : en effet, nous venons de voir que 47 % des allocataires qui travaillent auraient accepté leur emploi même s'il demandait 30 mn de transport en plus.

Cet effet peut également être amplifié en passant d'une aide attribuée de manière discrétionnaire par les conseillers de Pôle emploi à un dispositif national d'attribution en fonction de critères d'accès connus.

- Cet effet générerait des dépenses supplémentaires de 500€ par allocataire concerné.

2/ Effet positif sur la reprise d'emploi

Pour d'autres allocataires, cette aide à la mobilité pourrait entraîner un retour à l'emploi qui n'aurait pas eu lieu sinon.

Sous l'hypothèse que cette aide permettrait une reprise d'emploi de 3 mois, les allocations versées diminueraient pour l'Unédic d'environ 1 800€ par allocataire (3 mois x 1 200€ x 50% de report)⁴. Ce chiffre est à mettre en regard du montant de l'aide de 500 €.

- Ainsi, pour un bénéficiaire de l'aide qui a eu accès à un emploi grâce à l'aide, l'économie pour l'Unedic serait de l'ordre de 1 300€.

Il n'est pas possible, au vu des informations dont on dispose, de savoir combien d'allocataires seraient dans le cas 1 ou dans le cas 2. En résumé, **pour que cette mesure soit équilibrée financièrement** et en faisant l'hypothèse prudente que l'aide est mobilisée pour les emplois les plus courts, **il faudrait que les effectifs concernés par un meilleur retour à l'emploi atteigne *a minima* 40% des effectifs profitant de l'effet d'aubaine.**

⁴ Les moindres dépenses d'allocation sont ici surestimées car on ne prend pas en compte les possibles situations de cumul. Si l'on en tient compte l'impact financier est moins important, les économies sont moins grandes. De même, dans une moindre mesure, si l'emploi repris dure finalement moins que de 3 mois car il s'interrompt pour une raison ou une autre.

Faisabilité juridique

La loi n°2008-126 du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, a confié à Pôle emploi le placement des demandeurs d'emploi. Aux termes de l'article L. 5312-1 2° du Code du travail, issu de la loi susvisée, Pôle emploi a notamment pour mission de faciliter la mobilité géographique et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi.

L'Assurance chômage a quant à elle pour mission de garantir un revenu de remplacement aux salariés involontairement privés d'emploi et de favoriser le retour à l'emploi de ces derniers. Dans cette perspective, elle comporte d'ores et déjà des aides incitatives qui se présentent comme des modalités particulières de versement des droits des intéressés.

L'article L. 5422-24 du même Code prévoit en outre que les dépenses d'intervention sur le marché du travail visées à l'article L. 5312-1 (dont l'aide à la mobilité) sont financées par le versement à Pôle emploi d'une contribution représentant au minimum 10 % des contributions collectées et répartie par le Conseil d'administration de Pôle emploi.

A ce titre, l'article R. 5312-6 dispose que le Conseil d'administration de Pôle emploi délibère sur les mesures destinées à favoriser la mobilité géographique et professionnelles des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi.

Ainsi, et depuis 2008, il est de la compétence de Pôle emploi de mettre en œuvre les mesures destinées à favoriser la mobilité géographique et professionnelle des demandeurs d'emploi. L'aide à la mobilité est aujourd'hui mise en œuvre en application de l'instruction PE n°2013-93 du 6 novembre 2013 (*BOPE n°2013-130*), et consiste en une prise en charge de tout ou partie des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par certains demandeurs d'emploi lorsque leur recherche d'emploi, reprise d'emploi ou entrée en formation est éloignée de leur lieu de résidence. *A contrario*, la création d'une aide forfaitaire versée à la reprise d'emploi et régie par le régime d'Assurance chômage nécessiterait de s'assurer de la compétence des partenaires sociaux à modifier l'affectation des contributions destinées au financement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (*Cons. const. décision n° 94-357 du 25 janvier 1995*).